

Évreux, le 29 juin 2020

Avis sur le Plan de Prévention lié à la reprise de l'activité à la DDFIP 27

pendant la crise sanitaire du COVID 19.

Rappel général

Les représentant·es du personnel au CHS-CT 27 vous rappellent que les employeurs publics ont une obligation générale de sécurité en matière de santé vis-à-vis de leurs agents qui doit être portée au-dessus de toute autre considération. Cette obligation est portée par l'article L.4121-1 du Code du travail.

Les mesures prises doivent respecter les 9 principes hiérarchisés de prévention (art. L.4121-2 du Code du travail) c'est-à-dire, **en premier lieu éviter les risques** et, en dernier, prévoir « les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle et donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

Une fois un risque identifié, ce risque doit être évalué, afin soit de le faire cesser, soit d'en diminuer la portée d'une manière ou d'une autre. Cette démarche est prévue par l'article L.4121-2 du Code du travail.

L'employeur doit ainsi évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents (Art. L.4121-3) et doit, à la suite de cette évaluation :

- mettre en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents,
- intégrer ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement,
- transcrire et mettre à jour, dans un document unique, les résultats de cette évaluation des risques (Art. R.4121-1).

Introduction

Le Plan de Reprise de l'Activité que vous nous avez fourni fixe de grands principes.

À l'occasion de la réunion du 12 mai dernier, nous vous avons demandé de fournir une déclinaison locale bien précise service par service. Pour le CHSCT, il convenait donc de le mettre en œuvre de manière adaptée et différenciée selon les situations de travail, l'organisation des locaux, etc.

À cette occasion nous avons rappelé la **nécessité d'associer le médecin de prévention, l'ISST et l'assistant de prévention sur les mesures à prendre puis de recueillir leur avis circonstancié et l'avis du CHSCT.**

C'est pourquoi nous présentons l'avis suivant :

Pour le CHSCT, ce Plan de prévention lié au PRA doit permettre une présentation des mesures qui sont prises dans l'organisation de chacun des services du département.

(Plans de circulation dans les locaux et par service, aménagement des espaces de travail, locaux d'accueil et locaux communs comme les coins repas par exemple puis mesures de protection collectives et individuelles) en conformité avec les préconisations du ministère du Travail et du bureau SRH3B du secrétariat général des MEF.

Les documents de travail :

Le CHSCT prend acte des documents fournis :

- le document intitulé Plan de reprise de l'activité de la DDFIP de l'Eure
- le document intitulé Plan de prévention du coronavirus covid 19 de la DDFIP de l'Eure et sa déclinaison par service

Le CHSCT déplore cependant de n'avoir reçu aucun élément quant aux avis et conseils recueillis auprès du médecin de prévention et de l'ISST. À ce stade, le CHSCT ignore la nature et le contenu des avis demandés.

Le CHSCT déplore également le manque de transparence concernant les visites réalisées par l'assistant de prévention et le médecin. En effet, vos documents font état de visites qui ont eu lieu pour s'assurer du respect des mesures de prévention, mais nous n'avons été destinataires d'aucun compte rendu de visites. Il est impératif pour le CHSCT d'en avoir connaissance et de pouvoir ainsi assurer un suivi des mesures prises, à prendre ou à corriger.

En ce sens, le CHSCT rappelle que le **deuxième des principes de prévention consiste dans l'évaluation des risques**. La direction doit respecter son **obligation d'évaluer les risques professionnels**. Le Covid-19 est un risque nouveau qu'il est impératif de prendre en compte. En cela, la direction doit **mettre à jour le DUERP** pour inclure ce risque et y associer les mesures qui permettent de le supprimer ou d'en diminuer les effets, et cela conformément aux préconisations du ministère dans son « guide pour l'évaluation des risques et la mise en œuvre des mesures de prévention dans le cadre de la reprise d'activité. »

Mesures relatives à l'organisation du travail :

Selon les 9 principes de prévention, il convient en premier lieu de faire cesser le risque d'exposition au virus.

C'est pourquoi le CHSCT préconise, à ce jour, un retour en présentiel le plus limité possible en privilégiant le télétravail et en organisant des rotations d'équipes. Ceci permettrait de réduire à la fois le risque lié aux nombres d'agents en présentiel et de limiter les risques liés aux déplacements en véhicule ou en transport en commun.

Le CHSCT déplore le retour rapide à l'activité des agents qui avait déjà atteint 60 % à la fin de la semaine 22 alors que la seconde phase du déconfinement n'avait pas encore débuté.

Selon votre projet de PRA, le retour à l'activité devait se faire selon trois phases classées en priorité 1, 2 et 3, la priorité 1 étant constituée du Plan de Continuité de l'Activité. Nous souhaitons que les membres du CHSCT soient régulièrement informés de l'avancement des travaux. Ce qui n'a pas été le cas. La direction nous a fourni pour cette séance un premier tableau bilan qui reste généraliste et demandera à être affiné afin de connaître la situation des différents services et leur évolution dans le temps.

Conformément aux préconisations du ministère, un plan d'organisation du travail devait être préparé et mis en œuvre. La Direction n'a pas répondu à la préconisation selon laquelle il fallait définir les effectifs présents au regard de l'exercice des missions prioritaires afin d'organiser le travail.

À tout le moins le CHSCT n'a pas eu connaissance de ces recensements.

Le télétravail a été privilégié conformément aux préconisations, mais le CHSCT ne peut que

regretter que dans sa mise en œuvre le suivi des télétravailleurs ait été si hétérogène d'un service à l'autre. Par ailleurs, les documents de travail ne font apparaître que très peu d'information sur ce sujet.

Le télétravail a été largement accru ou instauré en urgence afin de limiter le présentiel et de protéger les agents. Il a été mis en œuvre rapidement et il est bien différent du télétravail régulier. À ce titre, **il convient de veiller particulièrement sur les conditions de travail des télétravailleurs** et d'assurer un contact régulier pour réduire l'isolement, porter une attention particulière à leur charge de travail (surcharge ou sous-charge), connaître leurs difficultés éventuelles au regard de leurs conditions matérielles de travail, de l'accès aux informations nécessaires à l'activité, des contacts avec l'encadrant de proximité et les collègues...

Le CHSCT ne saurait considérer que la prévention des risques liés au télétravail est réalisée par la seule transmission de **fiches aux encadrants**.

Il conviendra de faire un bilan sur le télétravail lors d'une prochaine séance du CHSCT.

L'accueil téléphonique ou à distance a bien été privilégié et l'accueil physique limité au cas d'absolues nécessités. Le CHSCT en prend acte et préconise la consultation en amont de tous les acteurs de la prévention en cas de réouverture normale de l'accueil physique.

Au jour où nous écrivons ces lignes le CHSCT dénonce avec fermeté la décision de la direction de réouverture de l'accueil physique des usagers dans les SIP sans consultation ni information préalable des acteurs de la prévention (CHSCT et OS compris) et dans l'urgence soit quasiment la veille pour le lendemain.

Concernant l'organisation des réunions, les préconisations semblent avoir été respectées dans l'ensemble des services. Ainsi, faute de pouvoir organiser des réunions en présentiel, la quasi-totalité des services y a renoncé. Le CHSCT demande que lors de l'avancement progressif de la reprise de l'activité, des réunions puissent être organisées dans des locaux adaptés et dans le respect des règles sanitaires. Dans le cadre d'un retour progressif à une activité normale, il est impératif de pouvoir échanger sur les périodes passées et à venir.

Le CHSCT demande par conséquent que l'ensemble des sites du département soient équipés d'une salle de taille suffisante permettant de respecter la distanciation sociale.

Aménagement et usage des locaux :

Le guide ministériel prévoit :

Avec l'assistance des services logistique et immobilier des directions, chaque site doit faire l'objet d'un examen particulier au regard de la configuration des locaux, surfaces, zones de circulation intérieures et extérieures, effectifs présents (ou à venir) sur site. Cette analyse pourra évoluer en fonction du nombre d'agents présent.

Le CHSCT prend acte des mesures prises dans les différents services. Il apparaît que les services techniques de la DDFIP se sont rendus disponibles pour mettre en conformité les locaux en vue du respect des consignes de distanciation sociale. Cependant, l'une des seules visites dont il est fait mention dans votre tableau a révélé des difficultés de mise en œuvre auxquelles il faudra remédier.

Le CHSCT vous demande d'être très vigilant sur la distanciation à respecter notamment dans la perspective du retour progressif de tous les agents au bureau. Cette remarque a été formulée dans plusieurs services.

Il conviendra également à l'avenir de revoir totalement la politique de l'administration consistant à créer des services à plus de 20 agents en configuration open-space.

Ainsi, pour le CHSCT les open-spaces, flex-office ou espaces de coworking sont à proscrire.

Le CHSCT rappelle par ailleurs que tous les agents doivent bénéficier d'un poste de travail individuel fixe et de matériels individuels (téléphone, ordinateur, bureau attitré, fournitures de bureau, etc).

Le CHSCT réitère sa demande concernant l'aménagement des espaces en cas d'accueil physique des usagers conformément aux préconisations.

Le CHSCT prend acte des mesures déjà prises dans certains services et demande que tous les locaux susceptibles de recevoir des usagers soient équipés de plexiglas en attendant des aménagements plus pérennes pour les banques d'accueil et les box de réception. La qualité des plexiglas, leur solidité et leur efficacité questionne fortement, ce qui est par ailleurs relevé dans les documents présentés.

Le CHSCT préconise la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'accueil de toutes les structures recevant du public avec un affichage de la conduite à tenir pour l'utilisateur qui devra se frictionner les mains en entrant.

Le CHSCT demande que des mesures adéquates soient prises comme la matérialisation des sens de circulation dans les espaces d'accueil, l'affichage extérieur du nombre de personnes pouvant se trouver simultanément dans les locaux, le rappel des consignes comme le port obligatoire du masque et le lavage des mains par voie d'affichage à destination des usagers, l'équipement des guichets en plexiglas et des personnels assurant la réception en masques et autres EPI.

Cette organisation suppose la présence d'un personnel pour accompagner et orienter les usagers puis veiller au respect des règles en matière d'entrée et de sortie des locaux.

Le CHSCT déplore qu'aucun plan de circulation ne lui ait été transmis hormis celui de la Cité administrative. De plus celui-ci ne fait pas état de l'organisation des flux en cas de réouverture au public.

Le CHSCT demande donc que ces plans soient établis pour l'ensemble des sites du département.

Ces plans devront être établis en étroite collaboration avec l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail, le médecin de prévention et l'assistant de prévention.

À la lecture des documents, il apparaît que de tels plans auraient pu être réalisés puisque certaines mesures ont été prises, le CHSCT déplore le manque d'information à cet égard.

Notre demande de recueillir l'avis de l'ISST sur ces plans n'a pas non plus été satisfaite malgré l'accord de l'ISST lors de la séance du 12 mai pour rendre des avis circonstanciés.

Est-ce à dire que l'ISST n'a pas été consulté ?

Le guide ministériel prévoit également la matérialisation sur ces plans des endroits dans les bâtiments où il existe un risque de rupture de la distanciation (entrée, escaliers, sorties, paliers d'ascenseurs, courrier, points de livraisons, espaces partagés).

Le CHSCT demande que les plans de circulation matérialisent ces espaces et préconise le port du masque dans l'ensemble des endroits où existe le risque de rupture des distances de sécurité.

Le CHSCT prend acte du fait que des mesures ont été prises sur certains sites équipés d'ascenseurs. Il conviendra que ces mesures soient rappelées aux agents ainsi qu'aux usagers par voie d'affichage. Il semble que la solution proposée d'une personne à la fois dans l'ascenseur constitue la meilleure option.

Enfin, concernant l'intervention d'entreprise extérieure, le CHSCT avait demandé à être destinataire des plans de prévention comme le prévoit la réglementation. De même, nous avons demandé à plusieurs reprises à être informés ou à participer à l'inspection commune qui doit être réalisée en vue de l'élaboration du plan de prévention.

Dans les faits, le CHSCT a été informé tardivement ou après coup du passage d'entreprise, voire pas du tout informé. Nous savons par ailleurs que des entreprises sont intervenues et continuent à intervenir. Le CHSCT demande donc au président de remédier dans les plus brefs délais à ces dysfonctionnements. Il conviendra de nous transmettre les plans de prévention qui ont été établis pendant la période. Le guide préconise de baliser les zones d'intervention, nous ne disposons d'aucun élément sur ces questions.

Il est rappelé que ces dispositions sont à mettre en œuvre par le service BIL de la direction en y associant les acteurs de la prévention.

Entretien et nettoyage des espaces de travail, des locaux et des véhicules de services :

Le CHSCT rappelle que le nettoyage des locaux est une obligation à la charge de l'employeur prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1982 modifié « (...) Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes (...) »

Selon l'article R 4224-18 du code du travail, les locaux de travail sont régulièrement nettoyés. Le médecin de prévention et le CHSCT émettent un avis sur les mesures à prendre pour satisfaire à cette obligation.

Le Secrétariat général précise « Compte tenu du contexte sanitaire actuel les mesures d'entretien des locaux doivent être adaptées. »

Le CHSCT prend acte des mesures générales prises par la DDFIP. Il réitère sa demande d'avoir connaissance des avenants aux contrats de nettoyage qui ont été passés en vue de la mise en conformité des prestations relativement aux préconisations.

Le CHSCT craint en effet que ces avenants aient été passés tardivement (votre document ne donne pas de date) et que les prestations nécessaires n'aient commencé à être mises en œuvre qu'après le temps le plus fort de la crise sanitaire ce que nous déplorons fortement.

Il apparaît à la lecture des documents fournis que les prestations recommandées n'ont pas été effectuées correctement sur l'ensemble des sites malgré le suivi régulier demandé aux chefs de service.

Ne disposant pas des avenants aux contrats de nettoyage nous ne pouvons être certains que les prestations préconisées ont été demandées.

Le CHSCT rappelle les préconisations du guide du ministère de mai 2020 :

- *Si les locaux étaient occupés pendant le PCA, procéder à la désinfection/nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'arrivée de nouveaux agents en PRA.*

À la connaissance du CHSCT cela n'a pas été fait et le déplore fortement. Le CHSCT demande communication des prestations complémentaires qui auraient été réalisées.

- *Dans le cas où le bâtiment n'a pas été utilisé pendant le PCA, les locaux bénéficieront d'un nettoyage de remise en propreté de tous les locaux intérieurs (sols, surfaces des bureaux, toilettes, halls, ascenseurs...). Le réseau d'eau sera purgé. Les mesures seront mises en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} Février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.*

À la connaissance du CHSCT ces mesures n'ont pas été appliquées ce que le CHSCT ne peut que fortement regretter. De même, si cela a été fait le CHSCT n'en a pas eu connaissance et demande à avoir des éléments contradictoires.

- *Vérifier le contenu des prestations incluses dans les marchés de nettoyage et passer, si nécessaire, un avenant pour renforcer les prestations de nettoyage et de désinfection :*

La communication des avenants aux contrats de nettoyage permettra de s'assurer des prestations qui ont été demandées. Par ailleurs les documents fournis font état de nombreux dysfonctionnements quant à la réalisation effective des prestations demandées. Une fiche de signalement a d'ailleurs été rédigée sur Louviers.

Le CHSCT demande qu'il y soit remédié dans les plus brefs délais.

Le CHSCT demande qu'une réflexion approfondie soit menée sur la ré-internalisation des prestations de ménage. En effet, cette ré-internalisation permettrait une plus grande réactivité et un meilleur suivi des différents protocoles sanitaires. Ainsi, dans la période écoulée, il s'avère que là où un agent Berkani était présent, les difficultés ont été bien moindres et la réactivité meilleure.

Par ailleurs, cela permettrait à la direction d'avoir autorité sur le personnel intervenant et la maîtrise de la prestation ainsi que de la fourniture des produits et matériels.

- *Organisation (ou demande d'organisation au gestionnaire de sites, le cas échéant) du nettoyage des locaux et des surfaces (poignées de porte, rampes d'escalier, toilettes, espaces de restauration ou de convivialité, boutons d'ascenseurs, accoudoirs de chaises, digicode...). Recueil des fiches de données de sécurité et information aux agents.*

Le ministère du Travail préconise un nettoyage journalier des sols et un nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés.

Le CHSCT demande que ces préconisations soient mises en œuvre dans leur ensemble ce qui ne semble pas être le cas partout.

Quant à l'affichage de la fréquence du nettoyage et des produits utilisés auquel vous faites référence, il n'est tout simplement pas effectif dans l'ensemble des sites du département.

- *Entretien des sanitaires sans omettre les robinets, chasse d'eau, loquets..., selon les méthodes préconisées (2 fois par jour).*

Les membres du CHSCT constatent lors de leur passage sur les sites que la prestation n'est effectuée qu'une seule fois par jour. Les avenants au contrat de nettoyage permettront de voir si la prestation a été demandée.

Le CHSCT demande à terme le remplacement des robinets dans l'ensemble des sanitaires par des robinets avec cellule de détection afin d'éviter les contacts.

- *Approvisionnement en continu de papier de toilette et en essuie mains jetables. (Proscrire l'utilisation du sèche-mains)*

Le CHSCT prend acte de la mise en œuvre de cette préconisation qui reste malgré tout inégale selon les sites et préconise de généraliser ce mode de séchage des mains en remplaçant tous les autres dispositifs par des distributeurs d'essuie-mains jetables.

La distribution de rouleaux de papier en urgence va dans le bon sens, il faudra ensuite veiller à pérenniser le dispositif. À ce jour ces rouleaux sont posés au sol ou dans des cartons ce qui n'est pas optimum pour l'hygiène.

- *Vidage quotidien des poubelles et autres conditionnements selon la nature des déchets.*

Globalement cette prestation est réalisée concernant le vidage quotidien des poubelles cependant il conviendra de s'assurer que c'est bien le cas partout.

À ce titre, l'examen des registres SST pourra permettre de remédier aux dysfonctionnements constatés.

Le CHSCT ne dispose d'aucun élément sur les conditionnements prévus par la direction selon la nature des déchets. Il est par exemple préconisé par le ministère du Travail de traiter les déchets souillés type masques ou mouchoirs avec un double sac poubelle et de les conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière des ordures ménagères.

Ce dispositif est-il prévu ?

- *Mise à disposition de savon ou de gel hydro-alcoolique.*

Cette mesure semble respectée par la direction et le réapprovisionnement est prévu régulièrement. Il conviendra de continuer à y veiller.

Le CHSCT prend acte de la distribution de gel hydroalcoolique, de lingettes désinfectantes et de gants, mais regrette une fois de plus la distribution tardive de ce matériel.

- *Mise en œuvre de la procédure de désinfection nettoyage en cas de suspicion d'un cas de COVID 19 dans le service*

La direction nous a informés de plusieurs cas de suspicion de COVID 19 , il semble que la procédure de désinfection n'ait été mise en œuvre qu'une seule fois. Les documents transmis au CHSCT ne donnent pas d'élément sur ce point. Le CHSCT demande donc à connaître la situation à la DDFIP sur cette question. Quel protocole a été mis en œuvre ? À combien de reprises ? Et dans le cas où cette désinfection n'a pas eu lieu, il est indispensable de savoir quel a été le facteur bloquant ou d'en connaître la raison.

La Direction ne donne aucune information sur les protocoles mis en œuvre quant à l'utilisation des véhicules de services.

Le CHSCT demande que les préconisations du secrétariat général soient mises en œuvre que ce soit pour les véhicules de direction où les véhicules des équipes techniques.

Ventilation, climatisation, aération des locaux :

Sur cette question, il convient de se référer aux différents guides du ministère, à la note des ISST en date du 27 avril 2020 et à l'avis du Haut Conseil à la Santé Publique (HCSP) du 27 avril 2020 ainsi qu'aux préconisations du ministère du Travail.

Le CHSCT prend acte de l'intervention d'une entreprise pour l'entretien, la désinfection et le nettoyage des ventilations mécaniques contrôlées des sanitaires de la cité administrative.

Le CHSCT déplore de ne pas avoir eu connaissance de la réunion d'inspection préalable à cette intervention ni même communication du plan de prévention.

Conformément aux préconisations du secrétariat général (fiche sur les systèmes de ventilation et de climatisation pendant la période de pandémie au COVID 19 du 6 mai 2020) , le CHSCT déplore que l'ensemble des systèmes de climatisation et de ventilation des sites du département n'ait fait l'objet d'aucune désinfection ni nettoyage. Le CHSCT demande que ces prestations soient réalisées en urgence.

Le CHSCT suppose que l'entretien régulier des systèmes de ventilation est prévu par une entreprise spécialisée. Si tel est bien le cas, nous demandons à avoir communication des contrats d'entretien et à connaître les dates des dernières interventions.

Concernant l'aération des locaux, cette mesure semble respectée dans la plupart des services. Il convient de s'assurer du respect à minima des préconisations qui consistent en l'aération des locaux pendant au moins 15 minutes 3 fois par jour. Les documents fournis ne permettent pas de s'assurer du respect de cette consigne, les services ne faisant pas toujours apparaître la fréquence.

Le CHSCT rappelle les préconisations du ministère du Travail concernant l'utilisation des ventilateurs. « Il ne faut pas utiliser de ventilateur si le flux d'air est dirigé vers les personnes ».

Sur cette question, et avec l'augmentation de la température dans les locaux, le CHSCT

demande l'expertise de l'ISST et ensuite un rappel clair des consignes à l'ensemble des agents.

Mesures d'hygiène et matériel de protection :

Le CHSCT prend acte de la transmission des consignes d'hygiène et mesures barrière à l'ensemble des agents du département, mais regrette que cette information n'ait parfois été faite que par voie de courriel. En effet, beaucoup d'agents ont mis du temps à s'approprier les consignes.

Pour le CHSCT, la seule transmission des consignes ne suffit pas à considérer qu'il a rempli son obligation.

À ce titre, l'intervention sur place des acteurs de la prévention est un point positif dont le CHSCT attend le retour.

Le CHSCT prend acte des mesures prises par la direction et regrette une fois de plus la distribution tardive des EPI.(masques, gel, lingettes). Le CHSCT rappelle que la fourniture d'EPI intervient en dernier recours selon la doctrine générale en matière de prévention et uniquement lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective.

À ce stade, il semble que désormais l'ensemble des agents est équipé de masques lavables ce qui va dans le bon sens.

Si à ce stade, le port du masque ne revêt pas de caractère obligatoire pour les agents, il convient de rappeler qu'il devient obligatoire dès lors que les distances de sécurité ne peuvent être respectées. Il conviendra de s'en assurer.

Le CHSCT préconise en conformité avec les recommandations du ministère du Travail le port du masque dans tous les espaces où il existe un risque de rupture de la distanciation.

Espace de restauration, coin repas, détente :

Le CHSCT prend acte des mesures mises en place par la direction, il semble que la plupart des coins repas soient équipés des affiches distribuées par l'assistant de prévention. Le nettoyage de ces espaces semble conforme. Les documents fournis laissent cependant apparaître des disparités selon les sites.

Pour certains coins repas, le nettoyage y compris des réfrigérateurs et micro-ondes est réalisé par un prestataire alors que pour d'autres cette charge revient aux agents. Pour le suivi du nettoyage de ces équipements, il conviendrait peut-être d'afficher un tableau sur lequel serait précisé le jour et l'heure du nettoyage des équipements. Rappelons que pendant la crise, ils doivent être nettoyés avant et après chaque utilisation. Le CHSCT prend acte de la mise à disposition de produits désinfectants et de gel près de chaque appareil.

Le rappel des consignes et la diffusion du guide du secrétariat général ont, semble-t-il, porté leurs fruits.

Concernant la suspension des fontaines à eaux, distributeurs de boissons et autres friandises, il semblerait qu'elle n'ait pas été effective partout.

Le CHSCT ne peut que regretter cet état de fait dans la mesure où à ce jour, il s'agit d'une préconisation de l'ISST et du secrétariat général.

Si ces appareils devaient à nouveau être utilisés, notamment avec l'apparition des fortes chaleurs, il paraît impératif d'afficher la conduite à tenir avec un rappel du lavage des mains avant et après utilisation et d'éviter de stationner près des machines.

Il conviendra de procéder au nettoyage au moyen de lingettes ou de spray de ces appareils avant et après utilisation. Quant aux fontaines à eaux, il conviendrait d'apposer des affiches rappelant qu'il faut utiliser un gobelet propre à chaque fois. Les consignes devront être

apposées sur chaque appareil.

Enfin, le CHSCT déplore fortement le fait que des agents déjeunent sur leur bureau, ce qui est strictement proscrit, alors même qu'un espace restauration existe et que la mise en œuvre d'horaires décalés pouvait permettre à tous et toutes d'y déjeuner.

À la lecture du document fourni, il apparaît que de nombreux appareils type réfrigérateurs et micro-ondes sont positionnés au sein des espaces de travail, il faudra remédier à cette situation contrevenant aux prescriptions du Code du travail.

Informations sur les transports/déplacements :

La direction a transmis les consignes du secrétariat général par diffusion du guide du ministère sur cette question par mails et par mise en ligne sur Ulysse.

Le CHSCT note que peu d'agents utilisent les transports collectifs ce qui n'a pas entraîné de conséquences sur les horaires de travail. Les agents concernés ont porté le masque et respectent les mesures de sécurité. Le covoiturage a bien été interdit.

L'ensemble des consignes relatives aux transports semble donc respecté.

Informations des agents

Le CHSCT ayant rappelé qu'il convenait en plus de diffuser les informations et guides du ministère de s'assurer sur place de la bonne appréhension des consignes et de la bonne appropriation des différents dispositifs par les agents ;

Les visites sur site de l'assistant de prévention et du médecin vont donc dans le bon sens, elles devront faire l'objet d'une restitution auprès des membres du CHSCT et se poursuivre pour atteindre l'ensemble des sites du département.

Le CHSCT déplore le manque d'information quant à la prise de contact avec les agents qui ont été rappelés dans les services. À notre connaissance, encore une fois, celle-ci s'est faite de manière très hétérogène avec des chefs de services qui ont procédé à un entretien individuel avec chaque agent et des chefs de service qui ont juste adressé un mail demandant de revenir, parfois la veille pour le lendemain sans indication des consignes à respecter au retour.

Sur la question d'organiser un temps d'échange sur l'expérience vécue individuellement et par le collectif dans le respect des règles de distanciation bien entendu, le CHSCT n'a pas d'élément.

Il conviendra cependant de les prévoir, car c'est une expérience inédite que nous avons vécue et continuons à vivre et de laquelle nous devons tirer des enseignements.

Rien n'est spécifié dans les documents de travail concernant l'information des agents sur l'existence d'un dispositif de soutien psychologique. Est-ce que cette information a bien été faite ? Combien d'agents y ont eu recours pendant la période ?

Enfin qu'en est-il des agents en situation de personnes vulnérables et isolées, des contacts réguliers ont-ils été pris avec ces personnels et les a-t-on informés régulièrement de l'évolution de la situation ? Le CHSCT demande que les personnes reconnues fragiles selon les critères du Haut Conseil de la Santé Publique puissent continuer à bénéficier du télétravail autant que de besoin.

Conclusion générale :

À la lecture des documents fournis, il apparaît que la direction a bien diffusé les consignes nationales sur l'ensemble des mesures à prendre par voie de messages aux chefs de service, puis aux agents et sur l'intranet local.

Des visites sur place de l'assistant de prévention, du médecin et de l'ISST ont permis de régler certaines situations et de s'assurer du respect des consignes.

Le CHSCT déplore globalement que l'application des consignes se soit faite de manière si hétérogène sur l'ensemble des services et dans un temps parfois long de réaction ce qui a entraîné des mises en quatorzaine pour suspicion de COVID 19.

Le CHSCT déplore fortement le manque de transparence et d'information sur l'ensemble des sujets traités dans le présent avis, de plus les documents fournis ne sont pas datés et consistent en un constat en aval des mesures prises dans chaque service.

Il aurait fallu établir un plan de prévention par service en amont de la reprise d'activité et dès l'activation du plan de continuité de l'activité. Le CHSCT attend que ces plans soient transmis et mis à jour. Leur absence constitue un grave manquement.

Le CHSCT rappelle que le virus de la covid 19 circule toujours et que la vigilance doit rester de mise. C'est pourquoi le CHSCT demande que toutes ces mesures soient prolongées dans le temps même en cas d'allègement des protocoles sanitaires et fassent l'objet d'une évaluation régulière.

Enfin, nous rappelons ici qu'en vertu de l'article 77 du décret du 28 mai 1982 modifié, « Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité. »